

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 02-01-24 Date de révision: 20-11-23 Remplace la version de: 22-12-22 Version: 3.2

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Inox 200 : BDS001668AE Code du produit Vaporisateur : Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Peintures

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

CRC Industries Europe B.V. Touwslagerstraat 1 9240 Zele Belgium

T +32(0)52/45.60.11, F +32(0)52/45.00.34

hse@crcind.com, www.crcind.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

: +32(0)52/45.60.11 Numéro d'urgence Office hours: 9-17h CET

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1 H222;H229 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition H336

unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : acétate de n-butyle; acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. P260 - Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température

supérieure à 50 °C.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH208 - Contient poudre de nickel; [diamètre des particules < 1 mm] (7440-02-0). Peut

produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
diméthyl éther substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 115-10-6 N° CE: 204-065-8 N° Index: 603-019-00-8 N° REACH: 01-2119472128- 37	50 - <75	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
acétate de n-butyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493- 29	10 - <20	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791- 29	5 - <10	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène	N° CE: 905-562-9 N° REACH: 01-2119488216- 32	2,5 - <5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
poudre de nickel; [diamètre des particules < 1 mm] substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-02-0 N° CE: 231-111-4 N° Index: 028-002-01-4	0,3 - <1	Carc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	 Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées. 	
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les signes/symptômes s'accentuent, consultez un médecin.	
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Consulter un médecin si l'irritation se développe.	
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Consulter un médecin si l'irritation se développe.	
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.	

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Surveillez la victime. Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Produits de décomposition dangereux en cas : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel.

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers

associés aux autres substances présentes.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection Procédures d'urgence : Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage.

: Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de

fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se $\,$

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Évitez le déversement ou le ruissellement dans les canalisations, égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Ramasser mécaniquement le produit. En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Nettoyer les déversements de faible importance à l'aide d'un absorbant chimique sec. Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Porter un équipement de protection individuel. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter toute exposition prolongée. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de péquité.

industrielle et des procédures de sécurité.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

20-11-23 (Date de révision) BE - fr 4/21

Fiche de Données de Sécurité

diméthyl éther (115-10-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Dimethylether	
IOEL TWA	1920 mg/m³	
	1000 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle	
Nom local	Oxyde de diméthyle # Dimethylether	
OEL TWA	1920 mg/m³	
	1000 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professi	onnelle (IOEL)	
Nom local	n-Butyl acetate	
IOEL TWA	241 mg/m³	
	50 ppm	
IOEL STEL	723 mg/m³	
	150 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate de n-butyle # n-Butylacetaat	
OEL TWA	238 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	712 mg/m³	
	150 ppm	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-6	5-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	2-Methoxy-1-methylethylacetate	
OEL TWA	275 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	550 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétate de 2-(1-méthoxy)propyle # 2-(1-Methoxy)propylacetaat	
	275 mg/m³	
OEL TWA	273 1119/111	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
OEL STEL	550 mg/m³	
	100 ppm	
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
poudre de nickel; [diamètre des particules < 1 mm] (7440-02-0)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Nickel metal	
IOEL TWA	0,005 mg/m³ (respirable fraction)	
Remarque	(Year of adoption 2011)	
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations	
UE - Valeur limite biologique (BLV)		
Nom local	Nickel and nickel compounds	
Référence réglementaire	SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Nickel (métal) # Nikkel (metaal)	
OEL TWA	1 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

O. 1.7. DILLE OF THE	
diméthyl éther (115-10-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1894 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	471 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,155 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,016 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1549 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,681 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,069 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,045 mg/kg poids sec

Fiche de Données de Sécurité

diméthyl éther (115-10-6)		
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	160 mg/l	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,18 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,018 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,36 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	0,981 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0981 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,0903 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	35,6 mg/l	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	550 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, orale	500 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques,orale	36 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,635 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0635 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	6,35 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,29 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,329 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,29 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	100 mg/l	

Fiche de Données de Sécurité

masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	442 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	442 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	212 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	221 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	221 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	260 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	260 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	12,5 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	65,3 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	65,3 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC (SoI)		
PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	6,58 mg/l	
poudre de nickel; [diamètre des particules < 1 mm] (7440-02-0)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	11,9 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, orale	0,37 mg/kg de poids corporel	
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,8 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	0,011 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,00006 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,00006 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,0071 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0086 mg/l	

Fiche de Données de Sécurité

PNEC (sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 109 mg/kg poids sec PNEC (sol) 29,9 mg/kg poids sec PNEC (STP) 29,9 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC (station d'épuration masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Algué - effets systémiques, inhalation 442 mg/m² Algué - effets locaux, inhalation 442 mg/m² A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m² DNEL/DMEL (Population générale) 221 mg/m² Algué - effets locaux, inhalation 260 mg/m² Algue - effets locaux, inhalation 260 mg/m² Algue - effets systémiques, inhalation 260 mg/m² Algue - effets locaux, inhalation 260 mg/m² A long terme - effets systémiques, cinhalation 25 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 25 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m² PNEC (Eau) 9.327 mg/l PNEC (aqua (eau douce) 0,327 mg/l			
PNEC sédiments (eau douce) 109 mg/kg poids sec PNEC (Sol) PNEC sol 29.9 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC station d'épuration 0.33 mg/l masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Aigué - effets systémiques, inhalation 442 mg/m² Algué - effets locaux, inhalation 442 mg/m² A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m² A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m² DNEL/DMEL (Population générale) 260 mg/m² Algué - effets systémiques, inhalation 260 mg/m² Algue - effets systémiques, inhalation 260 mg/m² Algue - effets systémiques, inhalation 260 mg/m² Algue - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m² A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m² PNEC (Eau) 0,327 mg/l PNEC aqua	poudre de nickel; [diamètre des particules < 1 mm] (7440-02-0)		
PNEC sédiments (eau de mer) PNEC (Sol) PNEC sol 29,9 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC station d'épuration 0,33 mg/l masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Aigue - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³ Aigue - effets systémiques, utanée A long terme - effets systémiques, utanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aigue - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 45,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, utanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, utanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, utanée 125 mg/kg de poids corporel/jour PNEC (Eau) PNEC qua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec			
PNEC (Sol) PNEC sol 29,9 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC station d'épuration 0,33 mg/l masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Alguë - effets systémiques, inhalation 442 mg/m² A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Alguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ Alguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC qua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	,		
PNEC sol 29,9 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC station d'épuration 0,33 mg/l masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Algué - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Algué - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC sédiments (eau de mer)	109 mg/kg poids sec	
PNEC (strP) PNEC station d'épuration 0,33 mg/l masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguë - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³ Aigue - effets locaux, inhalation 442 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC (Sol)		
PNEC station d'épuration 0.33 mg/l masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguë - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 442 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 15,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, cutanée 15,3 mg/m³ PNEC (Bau) PNEC qaua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC qua (intermittente, eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC sol	29,9 mg/kg poids sec	
masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguè - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³ Aiguè - effets locaux, inhalation 442 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguè - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (au) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC qua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC (STP)		
DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguè - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³ Aiguè - effets locaux, inhalation 442 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguè - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau demer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC station d'épuration	0,33 mg/l	
Aiguë - effets locaux, inhalation Aiguë - effets locaux, inhalation Along terme - effets systémiques, cutanée Along terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets locaux, inhalation DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC qaua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC sédiments PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xy	lène et du p-xylène	
Aiguë - effets locaux, inhalation 442 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC Sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	Aiguë - effets systémiques, inhalation	442 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (qua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) 12,46 mg/kg poids sec	Aiguë - effets locaux, inhalation	442 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation Aiguë - effets locaux, inhalation A long terme - effets systémiques, orale A long terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets systémiques, cutanée A long terme - effets locaux, inhalation A long terme - effets locaux, inhalation A long terme - effets locaux, inhalation BYPANEC (Eau) PNEC (aqua (eau douce) O,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) D,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets systémiques, cutanée	212 mg/kg de poids corporel/jour	
DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets systémiques, inhalation	221 mg/m³	
Aiguë - effets systémiques, inhalation Aiguë - effets locaux, inhalation A long terme - effets systémiques, orale A long terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets locaux, inhalation	221 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques, orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	Aiguë - effets systémiques, inhalation	260 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, inhalation A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) PNEC aqua (eau de mer) PNEC aqua (intermittente, eau douce) PNEC aqua (intermittente, eau douce) PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	Aiguë - effets locaux, inhalation	260 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets systémiques,orale	12,5 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC (Sédiments) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets systémiques, inhalation	65,3 mg/m³	
PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	A long terme - effets locaux, inhalation	65,3 mg/m³	
PNEC aqua (eau de mer) PNEC aqua (intermittente, eau douce) O,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC (Eau)		
PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC aqua (eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC (Sédiments) PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC aqua (eau de mer)	0,327 mg/l	
PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,327 mg/l	
	PNEC (Sédiments)		
DNEO addimenta (assuda mas)	PNEC sédiments (eau douce)	12,46 mg/kg poids sec	
PINEO segiments (eau de mer) 12,46 mg/kg poids sec	PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)			
PNEC sol 2,31 mg/kg poids sec	PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)	PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration 6,58 mg/l	PNEC station d'épuration	6,58 mg/l	
acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)	DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation 2420 mg/m³	Aiguë - effets locaux, inhalation	2420 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée 186 mg/kg de poids corporel/jour	A long terme - effets systémiques, cutanée	186 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation 1210 mg/m³	A long terme - effets systémiques, inhalation	1210 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)			
DNEL/DMEL (Population générale)	DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	62 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	200 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	62 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	10,6 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	1,06 mg/l		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	21 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	30,4 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	3,04 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)			
PNEC sol	29,5 mg/kg poids sec		
PNEC (STP)			
PNEC station d'épuration	100 mg/l		
éthylbenzène (100-41-4)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets locaux, inhalation	293 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)			
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	15 mg/m³		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	0,1 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	0,01 mg/l		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,1 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	13,7 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	1,37 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)			
PNEC sol	2,68 mg/kg poids sec		
PNEC (Orale)			
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,02 g/kg de nourriture		
PNEC (STP)			
PNEC station d'épuration	9,6 mg/l		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

xylène (1330-20-7)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	442 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	442 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	212 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	221 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	221 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, inhalation	260 mg/m³	
Aiguë - effets locaux, inhalation	260 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	12,5 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	65,3 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	65,3 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,327 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,327 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	6,58 mg/l	

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter une protection individuelle de l'œil conformément aux dispositions de la norme EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374. La durée de résistance au perçage du gant devrait être plus importante que la durée d'utilisation du produit. Si le travail dure plus longtemps, changer les gants. Les gants en nitrile sont recommandés.

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé. Type de filtre: AX - P2

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

: Liquide État physique : Gris(e). Couleur

Apparence : Liquide en aérosol avec propulseur DME.

Odeur : Solvant. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : -25 °C (DME)

: Aérosol extrêmement inflammable. Inflammabilité

Propriétés explosives : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

: Non applicable

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : -40 °C (coupe fermée)

: 240 °C

Température d'auto-inflammation Température de décomposition : Pas disponible pН : Non applicable : Pas disponible Viscosité, cinématique : insoluble dans l'eau. Solubilité Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non applicable Pression de vapeur : < 300 kPa Pression de vapeur à 50°C Pas disponible Masse volumique 793 kg/m³ à 20°C Densité relative 0,793 à 20°C Densité relative de vapeur à 20°C Pas disponible

9.2. Autres informations

Caractéristiques d'une particule

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : ≤ 100 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 703,37 g/l

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

DL50 voie cutanée

DL50 orale rat

DL50 cutanée rat

CL50 Inhalation - Rat

CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)

masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Oxydes de carbone (CO, CO2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité aiguë (cutanée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Toxicité aiguë (Inhalation)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
diméthyl éther (115-10-6)		
CL50 Inhalation - Rat	308,5 mg/l/4h	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	164000 ppm	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
DL50 orale rat	10760 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	> 17600 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	23,4 mg/l/4h	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg	
DL50 orale	8532 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel	

> 5000 mg/kg de poids corporel

> 10800 mg/l

5627 mg/kg

1100 mg/kg

11 mg/l

Fiche de Données de Sécurité

conformement au regiement (CE) ii 1907/2006 (REACH) ind	ulle par le regierrent (OE) 2020/076
Corrosion cutanée/irritation cutanée	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
acétate de n-butyle (123-86-4)	
рН	6,2
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
acétate de n-butyle (123-86-4)	
рН	6,2
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-6	5-6)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-	kylène et du p-xylène
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
acétate de n-butyle (123-86-4)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-6	5-6)
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel
poudre de nickel; [diamètre des particules <	1 mm] (7440-02-0)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-	kylène et du p-xylène
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)
Inox 200	
Vaporisateur	Aérosol

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Viscosité, cinématique	0,83 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Non rapidement dégradable

von rapidement degradable		
diméthyl éther (115-10-6)		
CL50 - Poisson [1]	> 4,1 g/l	
CE50 - Crustacés [1]	> 4,4 g/l Daphnia magna (puce d'eau)	
CE50 96h - Algues [1]	154917 mg/l	
acétate de n-butyle (123-86-4)		
CL50 - Poisson [1]	18 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	44 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	674,7 mg/l	
LOEC (chronique)	47,6 mg/l	
NOEC (chronique)	23,2 mg/l	
NOEC chronique algues	200 mg/l	
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
CL50 - Poisson [1] > 100 mg/l		
CE50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	408 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 1000 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l	
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l	
NOEC chronique poisson	47,5 mg/l	
masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène		
CL50 - Poisson [1]	10 – 100 mg/l	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

masse de réaction de l'éthylbenzène, du m-xylène et du p-xylène	
CE50 - Crustacés [1]	10 – 100 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	10 – 100 mg/l
LOEC (chronique)	3,16 mg/l Daphnia magna (21 d)
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l Oncorhynchus mykiss (56 d)

12.2. Persistance et dégradabilité

Inox 200	
Persistance et dégradabilité	Non établi. Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité de ce produit.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Inox 200		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)		
diméthyl éther (115-10-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0,07		
acétate de n-butyle (123-86-4)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 2,3		
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,2	

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Inox 200	
Résultats de l'évaluation PBT	Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu

Potentiel de réchauffement global (PRP) : 1 (Gaz à effet de serre fluorés - (CE) N° 517/2014)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)

- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

20-11-23 (Date de révision) BE - fr 16/21

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS
Description document de t	ransport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
2	2		2	
14.4. Groupe d'emballaç	je			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) : 11 Quantités exceptées (ADR) : E0

Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP9

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV9, CV12

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Quantités limitées (IMDG) : SP277
Quantités exceptées (IMDG) : E0

Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2
N° FS (Feu) : F-D
N° FS (Déversement) : S-U
Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW1, SW22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Tri (IMDG) : SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E0

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 203

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 75k

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 203

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg

Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802

Code ERG (IATA) : 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 5F

Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADN): 1 LQuantités exceptées (ADN): E0Equipement exigé (ADN): PP, EX, AVentilation (ADN): VE01, VE04

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : 5F

Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (RID): 1LQuantités exceptées (RID): E0Instructions d'emballage (RID): P207, LP200Dispositions spéciales d'emballage (RID): PP87, RR6, L2

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP9

commun (RID)

Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW9, CW12

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE2 Numéro d'identification du danger (RID) : 23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 703,37 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Veuillez consulter la page https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-

11/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA	Estimation de la toxicité aiguë	
FBC	Facteur de bioconcentration	
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	

Fiche de Données de Sécurité

Abréviations et acronymes:	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Texte intégral des ph	rases H et EUH:
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH208	Contient poudre de nickel; [diamètre des particules < 1 mm] (7440-02-0). Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1	Gaz inflammables, catégorie 1
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Sauf dans le cas d'études ou de recherches sur les risques sur la santé, la sécurité et l'environnement, aucun de ces documents ne peut être reproduit sans la permission écrite de CRC. Les produits sont régis par le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ; le règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (dans chaque cas, tel que modifié et remplacé) et d'autres lois en vigueur. Il incombe à l'importateur ou aux utilisateurs en aval de s'assurer de la conformité des produits qu'ils importent. Une FDS fournie dans la(les) langue(s) officielle(s) d'un pays n'est pas une garantie de conformité dans ce pays.